

Nombre de membres : 34

En exercice : 33

Présents : 29

Pouvoirs : 3

Votants : 32

Abstentions : 2

Exprimés : 30

Pour : 30

Contre : 0

N°2024-07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES OUEST LIMOUSIN**

L'An deux mille vingt-quatre, le jeudi 08 Février à 20h00.

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni Salle des Fêtes à 87230 CHAMPSAC sous la présidence de Christophe GEROUARD, Président.

Date de la convocation : le 02 février deux mille vingt-quatre.

Présents : Christophe Gérourard, Patrice Chauvel, Agnès Varachaud, Jean-Pierre Pataud, Chantal Chabot, Jean-Pierre Charmes, Charles-Antoine Darfeuilles, Pierre Varachaud, Jean Maynard, Albert Viroulet, Patrick Chambord, Joël Vilard, Richard Simonneau, Thierry Dauchart, Josiane Lefort, Jean-Pierre Broussaud, Alain Duris, Bernard Darfeuilles, Christian Vignerie, Chantal Robin, Bruno Grancoing, Philippe Lalay, Sylvie Germond, Bertrand Jayat, Pierre Hachin, Jérôme Suet, André Soury, Florian Vaudon, Antoine Papazian

Suppléants présents :

Pouvoirs : Maryse Thomas pouvoir à Chantal Chabot, Louis Furlaud pouvoir à Jean-Pierre Broussaud, Patrick Gibaud pouvoir à Josiane Lefort

Secrétaire de séance : Joël VILARD

Objet : Transfert anticipé de la compétence « Eau Potable ».

Monsieur le Président rappelle que depuis le début de l'année 2022, la Communauté de Communes Ouest Limousin s'est engagée sur le principe de mener une étude sur l'assainissement collectif à l'échelle intercommunale. L'objectif de cette étude est d'avoir une connaissance précise et uniforme de l'ensemble des systèmes et des services d'assainissement et d'être en mesure de décider du choix d'organisation lors du transfert de la compétence.

En effet, la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, prévoyait un transfert obligatoire aux EPCI des compétences assainissement et eau potable à compter du 1er janvier 2020. La Loi du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre de ce transfert, dite loi Ferrand-Fesneau, permet le report de la compétence, au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

Concernant la compétence « eau potable », toutes les communes étant adhérentes à un syndicat, le transfert de la compétence se fera via un mécanisme dit de « représentation-substitution » des communes au sein des syndicats, et selon le même principe que le transfert de la compétence GEMAPI en 2018.

La gestion de l'eau potable dans sa configuration actuelle, donnant entière satisfaction, conduit la Communauté de Communes à conserver son fonctionnement.

Pour la compétence « assainissement collectif », l'étude en cours se décompose en deux lots :

- Lot 1 : Diagnostics des systèmes d'assainissement collectif, en vue de produire un programme de travaux et d'investissements à réaliser sur les réseaux
- Lot 2 : Élaboration d'une stratégie d'actions pour le transfert des compétences assainissement, avec comme finalité le dimensionnement optimal du futur service.

Le lot 1 a repris au cours du mois de décembre 2023 en phase 2 de l'étude soit « Métrologie et fonctionnement » par les mesures de la campagne nappe haute et inspection nocturne.

Le lot 2 est, à cette date, en cours de réalisation après restitution de la phase 1 (état des lieux administratif, technique et financier des services d'assainissement communaux) le 12 septembre 2023.

L'étude globale devrait prendre fin à l'été 2024 selon le calendrier prévisionnel.

Les phases 1 des deux lots laissent apparaître de fortes disparités de fonctionnement, de technicité, de financement et du mode de gestion entre les communes membres.

Au-delà du constat, constat d'ailleurs réalisé par les membres du Comité de Pilotage lors de sa réunion en date du 12 septembre 2023, selon lequel le transfert de la compétence « assainissement collectif » est en l'état inenvisageable avant l'échéance légale du 1er janvier 2026, il n'en demeure pas moins que cette échéance doit être préparée en amont.

Cette phase de préparation du transfert de la compétence « assainissement collectif » va entraîner des travaux relatifs à :

- l'organisation du service, la répartition et la planification des activités en fonction des moyens disponibles et des contraintes opérationnelles,
- la communication à assurer auprès des usagers pour les informer des changements à venir concernant le service assainissement,
- la mise à jour et le suivi des cartographies des réseaux et ouvrages pour lesquels des travaux sont engagés en amont du transfert,
- la mise à jour de l'état des lieux exhaustif des recettes, des charges, des emprunts, des personnels et des « points noirs » définis sur la base des données de l'année 2022.

Tous ces travaux vont nécessiter de l'ingénierie, qui se traduira soit par un recrutement externe, soit par l'affectation d'un personnel déjà en service.

A cette fin, et dans le cadre des travaux préparatoires au transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif », l'Agence de l'Eau Loire Bretagne participe via son 11ème programme tant au financement du volet diagnostic des installations existantes qu'au volet transfert de compétence afin d'augmenter les connaissances des EPCI au moment du transfert des compétences.

Le 11ème programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, dans son axe « structuration de la maîtrise d'ouvrage », prévoit une mission d'appui à la mise en œuvre de la structuration de la compétence « eau potable » et « assainissement collectif » dont les objectifs sont les suivants :

- Organiser le service public eau et assainissement sur les plans administratifs, techniques et financiers ;
- Délivrer un service public pérenne en matière d'eau et d'assainissement ;
- Assurer l'entretien et le renouvellement des ouvrages, suivre les performances du service d'assainissement.

Par décision n° 2023D076 du 23 novembre 2023, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a octroyé à la Communauté de Communes Ouest Limousin un montant maximal de 57 000 € de subvention sur une durée de 2 années à partir du 1er janvier 2024 en intégrant le financement :

- au maximum d'un ETP sur cette durée, sans toutefois que cet ETP consiste obligatoirement en un recrutement, la collectivité pouvant faire le choix d'affecter à ces missions un ou des agents déjà en poste
- d'un forfait de dépenses en fonctionnement.

La condition principale pour l'octroi de cette aide étant le transfert d'une des compétences au plus tard le 1er janvier 2025.

Au regard de tous ces éléments, la Conférence des Maires s'est réunie le 11 janvier 2024 afin d'étudier cette problématique d'un transfert anticipé, avant le 1er janvier 2026, de la compétence « Eau Potable », et les Maires ont très majoritairement émis un avis favorable quant à ce transfert anticipé (14 maires pour, 2 abstentions), rappelant également toutefois qu'il ne s'agit que d'un avis et que les conseils municipaux restent souverains.

Pour mémoire, les dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent les détails du transfert d'une compétence d'une commune à un EPCI :

Par ailleurs, et en vertu du principe dit de « substitution », il n'y a aucune nécessité dès lors que la compétence a été antérieurement transférée à un syndicat, de délibérer afin de « retirer » cette compétence au dit syndicat.

Enfin, en vertu des dispositions introduites par la Loi du 3 août 2018, les communes disposent dans le cas particulier du transfert anticipé des compétences « Eau Potable » et « Assainissement Collectif » d'une faculté dénommée « minorité de blocage ». Ainsi, si 25% des communes représentant 20% de la population de l'EPCI s'expriment défavorablement quant à ce transfert anticipé, celui-ci ne sera effectif qu'à compter de la date butoir fixée légalement, à savoir le 1er janvier 2026.

Oui l'exposé de monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité (30 pour ; 2 abstentions : messieurs HACHIN et LALAY) :

- **SE PRONONCE FAVORABLEMENT** quant au transfert de la compétence « Eau Potable » à la Communauté de Communes Ouest Limousin,

- **DEMANDE** à monsieur le Préfet de la Haute-Vienne de modifier en conséquence les statuts de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à tous les conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Ouest Limousin,

Fait et délibéré le jour, mois, lieu et an que dessus.

Certifié exécutoire le
Le Président,

Le Président,

Christophe GEROUARD